

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AUX PATIENTS HOSPITALISÉS

Le présent règlement répond au souci de satisfaire pleinement la personne hospitalisée dans sa vie quotidienne au sein de l'établissement et ce, sans porter préjudice à la vie en collectivité.

Ce règlement s'inscrit dans le cadre de l'application de dispositions légales prévues notamment par le Code de la santé publique, le Code de l'action sociale et des familles et le Code de la sécurité sociale.

Il s'inscrit également dans le sens du projet associatif d'Ardevie, du projet d'établissement et de l'évolution des activités de celui-ci.

RESPECT DES DROITS DES PATIENTS

Article 1.

Le directeur de l'établissement veille à ce que toutes mesures soient prises pour que les informations relatives à la santé d'une personne soient communiquées à celle-ci par le médecin responsable de sa prise en charge ou par tout membre du corps médical de l'établissement désigné par lui à cet effet.

A la fin de chaque séjour hospitalier, une copie des informations concernant les éléments utiles à la continuité des soins est remise directement au patient au moment de sa sortie ou, si le patient en fait la demande, au(x) praticien(s) que lui-même ou la personne ayant l'autorité parentale aura désigné, dans un délai de huit jours maximum.

Article 2.

Un dossier médical est constitué pour chaque patient hospitalisé ou lors des consultations externes dispensées dans l'établissement, suivant les dispositions réglementaires en vigueur :

- 1° Les informations formalisées recueillies dans l'établissement, au moment de l'admission et au cours du séjour hospitalier
- 2° Les informations formalisées établies à la fin du séjour.
- 3° Les informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant de tels tiers.

Sont seules communicables les informations énumérées aux 1° et 2°.

Article 3.

Dans le cas où le praticien qui a prescrit l'hospitalisation demande communication du dossier, cette communication ne peut intervenir qu'après accord écrit du patient, de la personne ayant l'autorité parentale ou du tuteur, ou de ses ayants droit en cas de décès.

Article 4.

Les informations concernant la santé des patients sont conservées conformément à la réglementation relative aux archives publiques hospitalières.

Le directeur de l'établissement veille à ce que les dispositions soient prises pour assurer la garde et la confidentialité des informations de santé conservées dans l'établissement.

Article 5.

A l'exception des mineurs soumis à l'autorité parentale et des majeurs protégés, les patients peuvent à tout moment demander qu'aucune indication ne soit donnée sur leur présence dans l'établissement ou sur leur état de santé.

En l'absence d'opposition des intéressés, les indications d'ordre médical telles que diagnostic et évolution de la maladie ne peuvent être données que par les médecins dans les conditions définies par le code de déontologie ; les renseignements courants sur l'état du patient peuvent être fournis par les responsables ou cadres de santé ainsi que par les rééducateurs et infirmiers.

Article 6.

Les conditions d'accès aux informations de santé ainsi que leur durée de conservation et les modalités de cette conservation sont mentionnées dans le livret d'accueil. Ces informations sont également fournies au patient reçu en consultation externe.

Article 7.

Les patients peuvent être mis en mesure de participer à l'exercice de leur culte. Ils reçoivent, sur demande de leur part adressée au responsable infirmier ou à l'administration de l'établissement, la visite du ministre du culte de leur choix.

Article 8 à 10 - N° réservés.

CONDITIONS D'ADMISSION

Article 11.

L'admission dans l'établissement est prononcée par le médecin-chef d'établissement, par délégation du directeur. Elle est décidée sur présentation d'une demande complète, sur support approprié, donnant tous renseignements d'ordre médical et social utiles pour le diagnostic et le traitement, ainsi que pour assurer la continuité des soins et la préparation de la sortie.

Article 12.

Lorsqu'un médecin de l'établissement constate que l'état d'un patient requiert des soins urgents relevant d'une discipline ou d'une technique non pratiquée dans l'établissement, il organise les premiers secours et prend toutes les mesures nécessaires pour que le patient soit dirigé au plus tôt vers un établissement susceptible d'assurer les soins requis.

Article 13.

Tout patient dont l'admission est prononcée et qui refuse de rester dans l'établissement signe une attestation traduisant expressément ce refus ; à défaut un procès-verbal du refus est dressé.

Article 14.

L'établissement se réserve de demander à tout patient de prouver son identité par tout moyen à sa disposition ; à défaut, l'hospitalisation pourra être refusée ou interrompue.

L'établissement peut, avec le consentement du patient ou de son représentant légal, prendre une photo de son visage afin d'identifier son dossier ou des photos de tout ou partie du corps en lien avec le motif médical de l'admission, sans que le patient puisse user de son droit à l'image.

L'établissement, pour ces mêmes raisons de sécurité et de prévention des risques, fournit à chaque patient un bracelet d'identification qu'il doit porter au poignet pendant son séjour, sauf cas particulier et pour certaines hospitalisations partielles.

Article 15.

L'établissement comporte un régime d'hospitalisation qui constitue le régime commun et le régime particulier lequel comprend des chambres à un ou deux lits. Le régime commun est obligatoirement appliqué aux bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat ou de la couverture maladie universelle.

Les patients ou leurs ayants-droits doivent s'acquitter des frais laissés à leur charge dans les 30 jours suivant réception de facture émise par l'établissement. Tout retard de paiement donnera lieu à l'application d'intérêts de retard au taux légal.

Lorsque les patients autres que les bénéficiaires de l'aide médicale optent pour le régime particulier, l'option est formulée par écrit, dès l'entrée du patient, par lui-même, un membre de sa famille ou un proche, après que l'intéressé a pris connaissance des conditions particulières qu'implique le choix de l'une ou de l'autre de ces catégories.

L'engagement de payer les suppléments au tarif de prestations, qui doivent être précisément indiqués, est signé en même temps, sous réserve, en ce qui concerne les assurés sociaux, des conventions entre l'établissement et les organismes prenant en charge les frais de soins.

Article 16.

Les bénéficiaires des différents régimes de sécurité sociale doivent fournir, lors de leur admission, tous documents nécessaires à l'obtention par l'établissement de la prise en charge des frais d'hospitalisation par l'organisme de sécurité sociale dont ils relèvent.

Article 17.

Les bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat doivent être munis d'une décision d'admission d'urgence ou, à défaut, de tous documents nécessaires à l'obtention de la prise en charge de tout ou partie de leurs frais d'hospitalisation.

Article 18.

Lors de l'admission, en l'absence de justificatif permettant d'attester la prise en charge des frais d'hospitalisation par un organisme d'assurance maladie, public ou privé, le patient ou son représentant devra verser une provision couvrant tout ou partie du séjour, ou fournir une garantie équivalente.

A défaut, l'admission sera retardée ou, si elle a eu lieu, sera suivie d'une décision de sortie prise par le directeur après avis médical.

Article 19.

Les bénéficiaires de l'article L. 115 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre laissent leur carnet de soins gratuits à la disposition de l'administration de l'établissement pendant la durée de leur hospitalisation.

Article 20.

L'admission d'un mineur est prononcée, sauf nécessité, à la demande d'une personne exerçant l'autorité parentale ou de la personne désignée par l'autorité judiciaire

Article 21.

Lors de l'admission d'un mineur, ses père, mère ou tuteur légal, en raison de leur éloignement, doivent, dès l'admission du mineur et en cas de besoin, signer une autorisation d'opérer et de pratiquer les actes liés à l'opération.

Dans le cas où les père, mère ou tuteur légal sont en mesure de donner une autorisation écrite à bref délai, celle-ci leur est demandée aussitôt qu'une intervention chirurgicale se révèle nécessaire.

En cas de refus de signer cette autorisation ou si le consentement du représentant légal du mineur ne peut être recueilli, il ne peut être procédé à aucune intervention chirurgicale hors les cas d'urgence.

Toutefois, lorsque la santé ou l'intégrité corporelle du mineur risquent d'être compromises par le refus du représentant légal du mineur ou l'impossibilité de recueillir le consentement de celui-ci, le médecin responsable du service peut saisir le ministère public afin de provoquer les mesures d'assistance éducative lui permettant de donner les soins qui s'imposent.

Article 22.

Les biens des incapables majeurs hospitalisés dans l'établissement sont administrés dans les conditions prévues par le code civil. L'établissement se réserve le droit de faire tout signalement, toute demande de sauvegarde de justice ou de protection judiciaire lorsque l'un de ses médecins l'estime nécessaire.

Article 23.

Dès son arrivée dans l'établissement, chaque patient reçoit un livret d'accueil donnant notamment des informations pratiques sur les conditions de son séjour.

Il doit fournir les prescriptions relatives aux traitements dont il fait déjà l'objet et confier au personnel infirmier les médicaments en sa possession ; en cas de refus, il en sera fait mention dans son dossier médical.

Les médicaments ainsi confiés seront restitués après avis médical favorable et, si nécessaire, recommandations d'usage.

Article 24.

Les patients sont informés du nom des praticiens et des personnes appelées à leur donner des soins.

Article 25.

Dans chaque service, les médecins reçoivent les familles des patients sur rendez-vous pris auprès du secrétariat médical.

Article 26 à 30 - N° réservés.

CONDITIONS D'ADMISSION

Article 31.

Les visites ont lieu aux horaires indiqués dans le livret d'accueil et par affichage. Les visiteurs ne doivent pas troubler le repos des patients ni gêner le fonctionnement des services. Lorsque cette obligation n'est pas respectée, l'expulsion du visiteur et l'interdiction de visite peuvent être décidées par le directeur.

Les journalistes, photographes, démarcheurs et représentants ne peuvent rencontrer les patients, sauf accord de ceux-ci et autorisation écrite donnée par le directeur.

Les patients peuvent demander au responsable infirmier de ne pas permettre aux personnes qu'ils désignent d'avoir accès à eux.

Article 32.

Les visiteurs et les patients ne doivent introduire dans l'établissement ni boissons alcoolisées ni nourriture ni drogues ou médicaments, sauf accord du médecin en ce qui concerne les médicaments.

Le personnel infirmier du service s'oppose, dans l'intérêt du patient, à la remise à celui-ci de denrées ou boissons même non alcoolisées qui ne sont pas compatibles avec le régime alimentaire prescrit.

Les denrées et boissons introduites en fraude sont restituées aux visiteurs ou à défaut détruites.

Les animaux domestiques, à l'exception des chiens-guides d'aveugles, ne peuvent être introduits dans l'enceinte de l'établissement.

Article 33.

Les patients veillent à respecter le bon état des locaux et équipements divers qui sont mis à leur disposition ; ils doivent acquitter une caution à leur admission, restituée en fin de séjour si les conditions sont réunies (restitution des matériels et règlement des prestations à charge du patient).

Des dégradations sciemment commises peuvent, sans préjudice de l'indemnisation des dégâts causés et des voies de recours judiciaires, entraîner la sortie du patient dans les conditions prévues à l'article 61.

Article 34.

Aucune somme d'argent ne peut être versée aux personnels par les patients ou leur entourage, soit à titre de gratification, soit à titre de dépôt.

Les moyens de paiement et les petits objets de valeurs peuvent néanmoins être déposés au coffre de l'établissement.

Article 35.

Toute personne est tenue d'observer au sein de l'établissement une stricte hygiène corporelle et un comportement adapté, respectueux de la vie privée des autres usagers, excluant tout acte de violence, de mise en danger de sa vie ou de sa sécurité.

Il est strictement interdit de fumer à l'intérieur des locaux de l'établissement, y compris dans les chambres.

Article 36.

Les patients utilisant le réseau téléphonique ou internet de l'établissement acquittent les taxes et contributions correspondantes. Ils peuvent recevoir des communications téléphoniques dans la mesure où celles-ci ne gênent pas le fonctionnement des services.

L'usage des téléphones portables, de caméra ou appareil photographique est interdit dans l'établissement, en dehors des chambres individuelles.

Suivant le montant de la facturation émise au titre de l'alinéa précédent, l'établissement pourra être amené à exiger le versement préalable d'une provision, d'un montant maximum de 100 €uros ; dès réception de son règlement, le service de télécommunication restera accessible à due concurrence.

Lorsqu'il fournit un accès internet, l'établissement veille à son utilisation dans les conditions et suivant les normes réglementaires.

Article 37.

Les appareils de chauffage, de climatisation et les appareils de télévision ne peuvent être introduits dans l'établissement. Tout autre appareil ou élément meublant amené par le patient pourra être retiré pour des raisons de sécurité.

L'utilisation en chambre ou dans l'établissement par un patient d'un appareil informatique ou d'une console de jeux amené par lui peut être accordée par le responsable infirmier, l'établissement dégageant alors toute responsabilité en cas de dégradation ou vol.

En aucun cas, les récepteurs de radio, de télévision ou autres appareils sonores ne doivent gêner le repos du patient ou de ses voisins.

Article 38.

Les patients peuvent depuis l'établissement expédier leur courrier préalablement affranchi par leurs soins. Ils peuvent également recevoir leur courrier et percevoir tout mandat adressé à leur attention.

Toutes les autres opérations postales ne peuvent pas être accomplies par l'établissement.

Les patients peuvent recevoir et émettre toute télécopie au tarif indiqué ; il en va de même pour les photocopies.

Article 39 à 45 : n° réservés

CONDITIONS DE SORTIE

Article 46.

Lorsqu'un patient, dûment averti, cause des désordres persistants en violation du présent règlement, le directeur prend, après avis du médecin chef d'établissement, toutes les mesures appropriées pouvant aller éventuellement jusqu'au prononcé de la sortie de l'intéressé.

Article 47.

Des restrictions à la liberté d'aller et venir dans l'enceinte de l'établissement peuvent être mises en place à titre individuel, dès lors que le bénéfice de ces restrictions l'emporte sur les risques encourus par le maintien de cette liberté.

Toute décision de confinement ou de contention est mise en place dans le cadre d'un protocole précis, préservant la dignité de la personne et suscitant son consentement.

Ce protocole est porté à son dossier et fait l'objet, si nécessaire, d'une information rapide de l'entourage quand celui-ci n'a pu être consulté préalablement.

Article 48.

Les patients peuvent, compte tenu de la longueur de leur séjour et de leur état de santé, bénéficier de permissions de sortie d'une durée maxima de quarante-huit heures.

Ces permissions de sortie sont données, sur avis favorable du médecin chef de service, par le directeur.

Les patients concernés doivent se signaler lors de leur départ et de leur retour de permission ; lors de leur retour, ils doivent remettre les médicaments en leur possession.

Lorsqu'un patient qui a été autorisé à quitter l'établissement ne rentre pas dans les délais qui lui ont été impartis, l'administration le porte sortant et il ne peut être admis à nouveau que selon les modalités prévues à cet effet.

Article 49.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-5 du Code de la santé publique* ou d'éventuelles décisions de l'autorité judiciaire, les mineurs ne peuvent être, pour les sorties en cours d'hospitalisation, confiés qu'aux personnes exerçant l'autorité parentale ou aux tierces personnes expressément autorisées par elles.

Article 50.

Lorsque l'état de santé du patient ne requiert plus son maintien dans l'un des services de l'établissement, sa sortie est prononcée par le médecin chef d'établissement et sur proposition du médecin chef de service. Toutes dispositions sont prises, le cas échéant, et sur proposition médicale, en vue du transfert immédiat du patient dans un établissement sanitaire ou médico-social dispensant des soins adaptés à son cas.

Tout patient sortant reçoit les documents administratifs, le compte rendu d'hospitalisation, les certificats médicaux et les ordonnances nécessaires à la continuation de ses soins et de ses traitements et à la justification de ses droits.

* Article L1111-5 du code de la santé publique

Par dérogation à l'article 371-2 du code civil, le médecin peut se dispenser d'obtenir le consentement du ou des titulaires de l'autorité parentale sur les décisions médicales à prendre lorsque le traitement ou l'intervention s'impose pour sauvegarder la santé d'une personne mineure, dans le cas où cette dernière s'oppose expressément à la consultation du ou des titulaires de l'autorité parentale afin de garder le secret sur son état de santé. Toutefois, le médecin doit dans un premier temps s'efforcer d'obtenir le consentement du mineur à cette consultation. Dans le cas où le mineur maintient son opposition, le médecin peut mettre en oeuvre le traitement ou l'intervention. Dans ce cas, le mineur se fait accompagner d'une personne majeure de son choix.

Lorsqu'une personne mineure, dont les liens de famille sont rompus, bénéficie à titre personnel du remboursement des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité et de la couverture complémentaire mise en place par la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle, son seul consentement est requis.

Article 51.

Le médecin traitant est informé le plus tôt possible après la sortie du patient des prescriptions médicales auxquelles le patient doit continuer à se soumettre. Il reçoit toutes indications propres à le mettre en état de poursuivre, s'il y a lieu, la surveillance du patient.

Article 52.

A l'exception des mineurs et des majeurs sous tutelle, les patients peuvent, sur leur demande, quitter à tout moment l'établissement.

Si le médecin estime que cette sortie est prématurée et présente un danger pour leur santé, les intéressés ne sont autorisés à quitter l'établissement qu'après avoir rempli une attestation établissant qu'ils ont eu connaissance des dangers que cette sortie présente pour eux.

Lorsque le patient refuse de signer cette attestation, un procès-verbal de ce refus est dressé.

Article 53.

Lorsqu'un patient majeur n'accepte pas le traitement, l'intervention ou les soins qui lui sont proposés, sa sortie, sauf urgence médicalement constatée nécessitant d'autres soins, est prononcée par le directeur après signature par le patient d'un document constatant son refus d'accepter les soins proposés.

Si le patient refuse de signer ce document, un procès-verbal de ce refus est dressé.

Article 54

Sous réserve des dispositions de l'article L. 1111-5 du code de la santé publique, les père, mère ou tuteur légal sont informés de la sortie prochaine du patient. Ils font connaître à l'administration de l'établissement si le mineur ou le majeur protégé peut ou non quitter seul l'établissement.

Article 55

L'administration de l'établissement tient à la disposition des patients la liste des entreprises de transport sanitaire terrestre du département.

En vue de faciliter et de préparer la sortie, il en va de même pour les entreprises ou organismes agréés ayant une activité en matière d'appareillage médical, d'aides techniques ou d'aide humaine.

Article 56

Tout patient reçoit avant sa sortie un questionnaire destiné à recueillir ses appréciations et ses observations. Ce questionnaire rempli est rendu à l'administration sous une forme anonyme si le patient le désire.

Le directeur communique périodiquement au conseil d'administration, à conférence médicale d'établissement et à la commission de relations avec les usagers les résultats de l'exploitation de ces documents. Ils sont régulièrement affichés et à la disposition des patients.

Ces questionnaires sont conservés et peuvent être consultés par le directeur de l'agence régionale de santé. Un registre est également disponible à l'accueil de l'établissement, pour enregistrer les plaintes et réclamations des patients ou de leurs représentants légaux ; chaque enregistrement donne lieu à un suivi dans les conditions réglementaires.

Les résultats des évaluations réalisées par la Haute Autorité de Santé ou par le Ministère compétent sont tenus à la disposition des patients, dès lors qu'elles sont réglementairement accessibles au public.

Article 57

Lorsque le patient est en fin de vie, il est transporté, avec toute la discrétion souhaitable, dans une chambre individuelle, ou à son domicile si lui-même ou sa famille en expriment le désir.

Ses proches sont admis à rester auprès de lui et à l'assister dans ses derniers instants. Ils peuvent être admis à prendre leur repas dans l'établissement et à y demeurer en dehors des heures de visite si les modalités d'hospitalisation du patient le permettent.

La famille ou les proches sont prévenus dès que possible et par tous moyens appropriés de l'aggravation de l'état du patient et du décès de celui-ci. Le décès est confirmé par tout moyen.

Article 58 à 60 : n° réservés

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 61

Au cas où un patient ne respecterait pas le présent règlement, le Directeur, après avoir entendu le patient et après avis du médecin chef d'établissement, peut prononcer l'exclusion temporaire ou définitive du patient et la rupture du contrat de soins, aux torts du patient.

Le cas échéant, le Directeur peut requérir l'usage de la force publique ou prendre les mesures judiciaires appropriées.

Article 62

Le présent règlement intérieur de l'établissement est communiqué à toute personne qui en formule la demande à l'accueil ou auprès de la Direction. Il est accessible sur le site internet de l'établissement.

Le présent règlement a été soumis pour avis à la Conférence Médicale d'Etablissement (réunions de la CME du 22 septembre 2014), au Comité d'Entreprise (réunion du CE du 28 juillet 2014) et à la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la prise en charge (réunions CRUQ du 1er juillet 2014) de l'établissement.

Il a été approuvé par le Bureau du Conseil d'administration 26 septembre 2014.

Fait à Roulet St-Estèphe, le 6 octobre 2014

Le Directeur,
Pierre MAURY